

DÉLIBÉRATION N° 2015/222

Relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2014 de la Ville de Dumbéa
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 6 août 2015,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2014/478 du 18 décembre 2014, approuvant le budget primitif 2015 de la Ville de Dumbéa du budget annexe Assainissement,

VU la délibération n°2015/177 du 19 juin 2015, approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2014 de la Ville de Dumbéa du budget annexe Assainissement,

VU la délibération n°2015/178 du 19 juin 2015, approuvant le Compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2014 du budget annexe Assainissement,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/63 du 8 juillet 2015,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 27 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Résultats de l'exercice 2014 :

- ➔ Le résultat reporté de l'exercice 2014 en fonctionnement présente un excédent de quatre-vingt-quatre millions cent vingt-quatre mille sept cent cinquante-sept francs (**84 124 757 F.CFP**)
- ➔ Le résultat reporté de l'exercice 2014 en investissement présente un déficit de quatre-vingt-six millions quatre cent quarante-trois mille cinq cent quatre-vingt-treize francs (**-86 443 593 F.CFP**)

ARTICLE 2 /

Les restes à réaliser de la section d'investissement au 31 décembre 2014 s'élèvent à :

- ➔ En dépenses : trente-deux millions trente mille trois cent quarante-six francs (**32 030 346 F.CFP**)
- ➔ En recettes : soixante millions trois cent treize mille cinquante-six francs (**60 313 056 F.CFP**)

Soit un excédent des restes à réaliser d'investissement 2014 de vingt-huit millions deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent dix francs (**28 282 710 F.CFP**)

ARTICLE 3 /

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser, en dépenses et en recettes appelle un besoin de financement de cinquante-huit millions cent soixante mille huit cent quatre-vingt-trois francs (**58 160 883 F.CFP**), montant qu'il y a lieu de prélever sur le résultat de fonctionnement 2014 et d'affecter à la section d'investissement du Budget Supplémentaire 2015.

ARTICLE 4 /

Le solde excédentaire de vingt-cinq millions neuf cent soixante-trois mille huit cent soixante-quatorze francs (**25 963 874 F.CFP**) est reporté à la section de fonctionnement du budget principal de la Ville, chapitre 002.

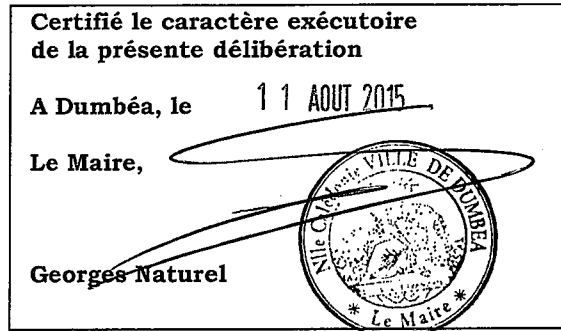
ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 /

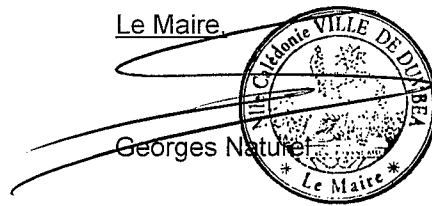
Le Maire et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 6 AOUT 2015



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 6 AOUT 2015



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.S.	-	2
D.S.T.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1